

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.038 du 6 mai 2011

A.184.092/VIII-5992

En cause : **VINET Fabrice**,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police n° 5338 Germinalt,
ayant élu domicile chez
Me Olivier JADIN, avocat,
boulevard Auchent 15
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 juin 2007 par Fabrice VINET qui demande l'annulation de "la décision du Collège de police de la Zone de police n° 5338 Germinalt, prise le 22 mars et le 26 avril 2007, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la rétrogradation dans l'échelle (de traitement)";

Vu l'arrêt n° 176.563 du 9 novembre 2007, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant de dernier mémoire de la partie requérante et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 3 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 25 mars 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Nathalie TISON, loco Me Olivier JADIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 176.563 précité;

Considérant que la partie adverse s'interroge à propos de la recevabilité ratione temporis du recours en tant qu'il est dirigé contre la délibération du 22 mars 2007; qu'elle relève que cette décision a été notifiée au requérant le 23 avril et considère que le délai de recours expirait le 22 juin 2007; qu'elle soutient, par ailleurs, que la délibération du 26 avril 2007 est purement confirmative de celle du 22 mars précédent, et en déduit que le recours est irrecevable en tant qu'il vise cette seconde délibération;

Considérant que le registre des délibérations du collège de police de la partie adverse comporte une délibération du 22 mars 2007, par laquelle le collège propose d'infliger au requérant la sanction de la rétrogradation dans l'échelle de traitement, et une délibération du 26 avril 2007, par laquelle le même collège inflige cette sanction au requérant; que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, la première délibération, en ce qu'elle propose une sanction disciplinaire, constitue un acte préparatoire non susceptible de recours, tandis que la seconde fait grief au requérant et est, en conséquence, susceptible d'être annulée par le Conseil d'État;

Considérant que par rapport à la délibération prise le 26 avril 2007, la recevabilité ratione temporis du recours ne fait l'objet d'aucune difficulté ou contestation; que le recours est dès lors recevable en tant qu'il est dirigé contre la délibération du 26 avril 2007;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du principe du délai raisonnable, du principe de l'autorité de chose jugée des arrêts d'annulation et de suspension du Conseil d'État, du défaut ou de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait grief à la partie adverse d'avoir prononcé une sanction disciplinaire lourde pour des faits particulièrement anciens; qu'il relève que près de trois ans et neuf mois se sont écoulés entre la prise de connaissance des faits reprochés par l'autorité disciplinaire, à la fin du mois d'août 2002, et la décision de le poursuivre sur le plan disciplinaire; qu'il souligne que cette dernière décision a été prise à la suite de sollicitations extérieures; qu'il déclare ne trouver dans le dossier disciplinaire aucun élément qui démontrerait l'existence, en 2002, d'une décision "stratégique" de la partie adverse, relative à l'engagement de poursuites disciplinaires; qu'il soutient également que la partie adverse ne peut s'autoriser d'un quelconque effet interruptif de la procédure pénale par rapport à l'action disciplinaire dès lors qu'en l'absence de décision prise à l'époque, elle ne peut prétendre avoir opté pour le choix d'attendre l'issue du procès pénal avant d'envisager d'éventuelles poursuites disciplinaires;

Considérant que l'article 56 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, complété par l'article 34 de la loi du 31 mai 2001, dispose comme suit :

" La notification du rapport introductif au membre du personnel doit avoir lieu dans les six mois qui suivent la prise de connaissance ou la constatation des faits par une autorité disciplinaire compétente. À défaut et sous réserve du second alinéa, aucune poursuite disciplinaire ne peut plus être intentée.

En cas d'information judiciaire ou de poursuites pénales pour les mêmes faits, ce délai commence à courir le jour où l'autorité disciplinaire est informée par l'autorité judiciaire qu'une décision judiciaire définitive est prononcée ou que le dossier est classé sans suite ou l'action publique éteinte.

Dans tous les cas, les transgressions disciplinaires susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire légère seront prescrites après cinq ans.

Le délai de prescription visé à l'alinéa 3 prend cours le jour de la commission pour les transgressions instantanées, le jour où cesse la situation pour les transgressions continues et le jour où s'accomplit le dernier fait qui compose la série dans le cas de la transgression constituée d'un ensemble de faits distincts mais résultant d'une seule et même intention.";

que cette disposition permet à l'autorité disciplinaire d'attendre que les juridictions répressives aient statué définitivement avant d'envisager d'éventuelles poursuites disciplinaires; que la partie adverse n'était nullement tenue de justifier expressément l'option d'attendre le sort de l'action pénale en adoptant une décision spécifique;

Considérant que la possibilité ouverte à l'autorité disciplinaire d'attendre l'issue du procès pénal avant d'envisager d'éventuelles poursuites disciplinaires ne permet pas à l'autorité disciplinaire de retarder indument l'intentement d'une action

disciplinaire dès lors qu'elle disposerait déjà de tous les éléments nécessaires pour sanctionner l'agent; qu'il ne peut, dans le cas d'espèce, être reproché à la partie adverse d'avoir attendu l'issue de la procédure pénale dès lors que le requérant contestait les faits mis à sa charge; que tant pour apprécier la matérialité des faits que leur gravité, la partie adverse a, de manière parfaitement légitime, attendu qu'une décision définitive des juridictions répressives soit prononcée avant de décider l'engagement d'une procédure disciplinaire;

Considérant qu'il ne peut être reproché à la partie adverse d'avoir tardé à engager la procédure disciplinaire après la prise de connaissance (lettre du 17 janvier 2006) de l'arrêt de la Cour de cassation du 16 novembre 2005; que l'action disciplinaire a été engagée le 5 mai 2006, soit un peu moins de quatre mois après la prise de connaissance de l'arrêt de la Cour de cassation précité; qu'un tel délai ne peut être qualifié de déraisonnable et ce compte tenu de la complexité du dossier et de la nécessité d'évaluer, en connaissance de cause, l'opportunité d'engager d'éventuelles poursuites disciplinaires; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre l'examen des autres moyens soulevés dans la requête,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée à l'égard du premier acte attaqué, c'est-à-dire la délibération du 22 mars 2007.

Article 2.

Les débats sont rouverts en ce qui concerne la délibération du 26 avril 2007.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le six mai deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.